

I.1. AU TITRE DU MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE LA PROTECTION SOCIALE

Le Conseil a adopté **cinq (05) décrets**.

Le premier décret porte fixation des conditions et modalités du contrôle administratif dans le cadre de la mise en œuvre du Régime d'assurance maladie universelle (RAMU).

L'adoption de ce décret permet de disposer d'un cadre juridique pour le contrôle administratif, conformément aux dispositions de l'article 36 de la loi n°060-2015/CNT du 05 septembre 2015 portant Régime d'assurance maladie universelle au Burkina Faso.

Le deuxième décret porte fixation des modalités d'affiliation et d'immatriculation des assujettis au Régime d'assurance maladie universelle, des personnes à leur charge ainsi que des indigents.

L'adoption de ce décret permet au Régime d'assurance maladie universelle de disposer d'un cadre juridique afin d'assurer efficacement ses missions d'affiliation et d'immatriculation des assujettis, conformément aux dispositions de l'article 45 de la loi n°060-2015/CNT du 05 septembre 2015 portant Régime d'assurance maladie universelle au Burkina Faso.

Le troisième décret porte approbation des modèles type de conventions nationales ou individuelles entre les organismes de gestion du RAMU et les organes de gestion de soins de santé.

L'adoption de ce décret permet de conclure des conventions avec les différents prestataires de soins de santé en vue d'offrir des prestations de qualité aux assurés, conformément aux dispositions des articles 17 et 22 de la loi n°060-

2015/CNT du 05 septembre 2015 portant Régime d'assurance maladie universelle au Burkina Faso.

Le quatrième décret porte détermination des conditions et modalités du contrôle médical et de l'expertise médicale des prestations de soins de santé et des biens et services de santé garantis par le Régime d'assurance maladie universelle.

Le contrôle médical concerne toutes les prestations de soins de santé et les biens et services de santé garantis par le Régime d'assurance maladie universelle.

L'adoption de ce décret permet de disposer d'un cadre juridique pour le contrôle médical et l'expertise médicale, conformément aux dispositions de l'article 33 de la loi n°060-2015/CNT du 05 septembre 2015 portant Régime d'assurance maladie universelle au Burkina Faso.

Le cinquième décret porte définition du panier de soins du Régime d'assurance maladie universelle.

Le panier de soins est l'ensemble des actes, des biens et des services de santé pris en charge par les organismes de gestion.

L'adoption de décret permet de disposer d'un panier de soins et d'instruments juridiques indispensables à l'opérationnalisation du Régime d'assurance maladie universelle, conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi n°060-2015/CNT du 05 septembre 2015 portant Régime d'assurance maladie universelle au Burkina Faso.